



DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Consultation n°2026-0250

-

*FOURNITURE DE MATERIELS ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE
SUPPORT AU PARAMETRAGE DES FIREWALLS (PARE-FEU)*

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1. Généralités : Objet, nature et durée du marché	4
1.1. Objet et mode de passation de l'accord-cadre	4
1.2. Nature et forme de l'accord-cadre	4
1.3. Durée et reconduction de l'accord-cadre	4
1.4. Allotissement	4
1.5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE), options et tranches.....	4
1.6. Variantes	4
1.7. Co-traitance	4
1.8. Prestations similaires.....	5
Article 2. Prix du marché.....	5
2.1. Contenu des prix	5
2.2. Révision des prix.....	5
2.3. Offres promotionnelles	6
Article 3. Pièces du marché	6
Article 4. Obligations des parties	7
4.1. Obligations du titulaire.....	7
4.2. Obligations du pouvoir adjudicateur	7
4.4. Assurance et responsabilité	8
4.5. Sous-traitance	8
Article 5. Clause de réexamen.....	8
Article 6. Modalités d'exécution	9
Article 7. Détails des prestations attendues	9
Article 8. Vérifications et admissions.....	9
8.1. Opérations de vérification.....	9
8.2. Admission des prestations	10
8.3. Ajournement.....	10
8.4. Réception avec réfaction.....	10
8.5. Rejet des prestations.....	10
Article 9. Facturation et autres modalités financières	10
9.1. Établissement de la facture	10
9.2. Délai de paiement	11
9.3. Modalités de paiement	11
9.4. Intérêts moratoires	11
9.5. Nantissement et cession de créance.....	11
Article 10. Pénalités	11
10.1. Pénalités pour rejet des prestations	11
10.2. Pénalités pour retard de livraison	12
10.3. Pénalités pour non-respect des dispositions des pièces du marché	12
10.4. Pénalités pour non-respect des GTI.....	12

10.5. Pénalités pour non-respect des GTR	12
10.6. Pénalités pour défaut de service	12
Article 11. Résiliation	12
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	13
11.2. Résiliation d'un commun accord.....	13
11.3. Résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	13
11.4. Difficulté d'exécution du marché.....	14
11.5. Exécution aux frais et risques du titulaire	14
Article 12. Litiges et différends.....	14
Article 13. Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et développement durable	14
Article 14. Modifications	15
Article 15. Sécurité.....	15
Article 16. Non renonciation.....	15
Article 17. Clause de confidentialité et de non divulgation	16
17.1. Non divulgation des informations confidentielles.....	16
17.1.1. Informations confidentielles	16
17.1.2. Obligations de non divulgation.....	16
17.2. Propriété des informations	17
17.3. Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale Protection	17
Article 18. Dérogations au CCAG-TIC	17

Article 1. Généralités : Objet, nature et durée du marché

1.1. Objet et mode de passation de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels et une prestation d'assistance et de support au paramétrage des firewalls (pare-feu) pour les besoins de l'Economat des Armées (EdA).

L'ensemble des prestations attendues est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'accord-cadre est passée selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions prévues à l'article L2123-1 du code de la commande publique (CCP).

1.2. Nature et forme de l'accord-cadre

Il prend la forme d'un marché fractionné à bon de commande, sans engagement minimum, **conclu dans la limite de 216 000€ HT sur la durée totale du marché.** Ce montant de dépense maximum possible est à distinguer d'une estimation budgétaire globale du marché.

1.3. Durée et reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, trois (3) fois un (1) an.

En cas de non reconduction du fait du pouvoir adjudicateur ou du titulaire, les parties formulent leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective du présent marché.

1.4. Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément à l'article L.2113-11 du CCP, permettant à l'acheteur de ne pas alloter quand la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE), options et tranches

Sans objet.

1.6. Variantes

Sans objet.

1.7. Co-traitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Forme du groupement exigée : non imposée.

1.8. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché, conformément aux dispositions prévues à l'article R2122-7 du CCP.

Article 2. Prix du marché

2.1. Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire et de prix unitaires détaillés au bordereau des prix unitaires.

Les tarifs des prestations applicables sont ceux indiqués dans l'offre financière du titulaire jointe au présent marché.

Suivant l'offre financière, le marché est conclu aux conditions financières acceptées pour toute la durée du marché.

Les prix du marché sont exprimés en euros (€) hors-taxes (HT).

Les prix comprennent notamment :

- L'ensemble des exigences décrites dans le présent marché et le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP).
- L'ensemble des dépenses et frais nécessaires à la complète et parfaite réalisation des prestations.
- Toutes les charges fiscales, parafiscales, sociales, d'assurance ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risques et les marges pour bénéficiaires.
- Le personnel nécessaire à l'exécution des prestations ainsi que toutes les indemnités liées aux conditions de travail (frais de déplacement...).
- L'ensemble des livrables.

2.2. Révision des prix

En cas de reconduction, et dans une période de 2 mois avant la date anniversaire du contrat, les prix de l'accord-cadre à bons de commande sont révisables à la baisse comme à la hausse, conformément aux modalités ci-après mentionnées :

- le titulaire transmet par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) les nouveaux tarifs proposés, ainsi que tous documents justificatifs au pouvoir adjudicateur, dans les deux mois qui précèdent l'éventuelle date de reconduction ;

- aucune demande de révision ne peut être accordée au titulaire avant que ne s'écoule un délai d'un (1) an à compter de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande. La procédure d'ajustement ne peut avoir d'effet rétroactif ;

- le prix obtenu ne doit pas comporter plus de deux (2) décimales ;

- le nouveau tarif, s'il est validé par le pouvoir adjudicateur, est applicable à l'éventuelle date de reconduction de l'accord-cadre à bons de commande. A défaut de transmission, l'ancien prix est reconduit pour l'année suivante ;

- toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif ;

- la révision des prix s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$P_n = P^o \times (SYNo / SYNn)$$

Dans laquelle :

o P_n est le prix révisé H.T. ;

o P^o est le prix contractuel d'origine H.T. ;

o $SYNn$ = dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de signature de l'accord-cadre à bons de commande ;

o $SYNo$ = dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de révision des prix.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande sans indemnité pour le titulaire, dans le cas où l'augmentation annuelle des prix est supérieure à **3% du montant de la prestation** sans justification jugée recevable par le pouvoir adjudicateur.

Toute demande de révision des prix doit être accompagnée de justificatifs.

2.3. Offres promotionnelles

Tous les prix de l'accord-cadre peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- une augmentation des taux de remise concernant les services sur catalogues ;
- une augmentation en performance technique à des prestations à prix identique ;
- des prestations identiques proposées à des conditions plus avantageuses (par exemple, une absence d'engagement de durée minimale) ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des bénéficiaires potentiels de la promotion.

En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

Article 3. Pièces du marché

Le marché est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché doit être rédigé en langue française.

En cas de contradiction, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure :

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dûment remplis, datés et signés des deux parties.
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par arrêté du 30/03/2021.
- 5) La législation et la réglementation en vigueur pour les prestations objet du marché.
- 6) Les éventuels ordres de service (OS) émis par le pouvoir adjudicateur.
- 7) L'offre commerciale, technique et financière du titulaire accepté.
- 8) Les éventuelles modifications au présent marché, signées des deux parties.
- 9) Les éventuels bons de commandes passés au cours de l'exécution du marché.

Ces pièces sont établies en un exemplaire original, sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Tout changement doit impérativement être approuvé expressément par les deux parties avant d'être applicable.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponses, lettre ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer

au présent marché, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, les documents commerciaux, les devis...

Article 4. Obligations des parties

4.1. Obligations du titulaire

Le titulaire :

- Désigne pour toute la durée du marché, un responsable (personne physique ou interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toute question relative à l'exécution du marché) qui suit et coordonne l'action des différents intervenants et le représente face au pouvoir adjudicateur. De cette personne dépend essentiellement la bonne exécution du marché, qui assure un suivi personnalisé et conseille l'EdA ;
- Est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché ;
- Est tenu de fournir une maintenance adaptée aux évolutions réglementaires ;
- Est tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché en fonction de l'évolution de la réglementation. A ce titre, il établit un lien permanent avec le pouvoir adjudicateur ;
- A un devoir de conseil et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels liés à l'exécution du marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire. Le pouvoir adjudicateur décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions ;
- Exécute l'ensemble des prestations décrites dans le présent marché et dans le Cahier des Charges Techniques, dans leur intégralité de manière soignée, avec compétence et de manière continue et conformément aux règles et usage de la profession ;
- Respecte les prix indiqués dans *l'annexe financière* du présent marché ;
- Met en œuvre les moyens en personnel qualifié et en matériel nécessaires pour assurer l'exécution des prestations objet du présent marché ;
- Est tenu à des résultats précis quant à la réalisation des prestations et à la délivrance des livrables ; seul un cas de force majeure, ou le fait de l'EdA, est de nature à exonérer le titulaire de sa responsabilité contractuelle ;
- S'engage à fournir, dans le cadre du marché, des mises à jour correctives, préventives et évolutives du système, objet du marché ;
- Remet en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- Est responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée du fait de l'exécution du marché.

4.2. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur :

- S'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations nécessaires qu'il lui est possible de fournir et qui sont de nature à garantir le succès des prestations ;
- Ne met pas de personnel à la disposition du titulaire à temps complet. Cependant, la *Direction des Systèmes d'Information* (DSI) du pouvoir adjudicateur est présente et engagée dans l'intégralité de l'exécution des prestations du marché ;
- S'engage à ne pas divulguer d'informations touchant aux prix ou aux conditions d'exécution du titulaire ;
- Peut récuser, pendant toute la durée d'exécution du marché et pour motif sérieux et avéré, les intervenants du titulaire qui ne le satisfont pas pour l'exécution de la prestation (en cas de faute, il peut exiger le départ immédiat de l'intervenant concerné). Le titulaire doit procéder sans préavis au remplacement des personnels recusés et ne peut prétendre ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnisation.

4.4. Assurance et responsabilité

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) dispose d'une assurance couvrant ses risques d'exploitation pendant toute la durée de l'accord-cadre à bons de commande. L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident, et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance avant tout début d'exécution de l'accord cadre : cette attestation doit indiquer le type de garantie, les montants, la nature des risques et sa période de validité. A défaut de production, dans le délai imparti, l'accord-cadre à bons de commande concerné peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou des bénéficiaires par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

4.5. Sous-traitance

En application de l'article 3.6 du CCAG/TIC, et conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution de prestations objet de l'accord-cadre à bons de commande, sous réserve de l'acceptation du/des sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre à bons de commande est interdite. Le titulaire doit faire accepter chaque sous-traitant, notamment au regard des règles d'habilitation, et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur. En cas de sous-traitance de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution des prestations (directement ou indirectement exécutées par ses sous-traitants).

Le titulaire doit obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si un sous-traitant est accepté postérieurement à la notification, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance (envoi du DC4) au pouvoir adjudicateur dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa demande. Tout retard peut donner lieu à l'application d'une pénalité comme précisé dans l'article 3.6.3 du CCAG.

Au moment de la facturation, en cas de sous-traitant admis au bénéfice du paiement direct, le titulaire indique le montant que le pouvoir adjudicateur doit régler directement au sous-traitant (DC4).

Article 5. Clause de réexamen

En application de l'article R 2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande Publique, tout changement doit impérativement être approuvé expressément des deux parties avant d'être applicable, et toute modification unilatérale ou par des autorités non compétentes est réputée nulle.

Le présent marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Les modifications des prestations du marché, de son prix, ou toute autre modification ;
- Intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent marché ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire¹, à certaines conditions²
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;

La clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

¹ Fusion, acquisition, absorption

² A condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux

Article 6. Modalités d'exécution

Dès la notification du marché, l'EdA prend contact avec le titulaire afin d'organiser une réunion de lancement. Cette réunion a pour objectif, d'une part, de présenter l'ensemble des intervenants du projet et notamment le cadre organisationnel de l'EdA comme décrit à l'article 4 du CCTP et, d'autre part, de valider contradictoirement le planning d'exécution de la phase projet.

Aucune commande ne peut être prise en compte si elle est passée oralement.
La commande fait l'objet d'une confirmation sous 48 heures de la part du titulaire.

Le courriel de confirmation, adressé au service de l'EdA émetteur du bon de commande, doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Les références de la commande (date ; numéro ; destination) ;
- L'objet de la commande et la nature des prestations à réaliser ainsi que leur contenu exhaustif ;
- La référence fournisseur et le libellé de chaque prestation ;
- La quantité et le prix par prestation ;
- La date de livraison/mise à disposition ;
- La durée (en nombre de jours) d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations formulé en euros HT et TTC.

En cas de désaccord sur la commande, le titulaire et le support des ventes de l'EdA se rapprochent pour un rectificatif sous 24 heures maximum à compter du courriel de confirmation.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité et dans les délais prévus par le marché il doit en informer le service émetteur dans les 24 heures suivant la réception du bon de commande, à défaut des pénalités s'appliquent.

Des bons de commandes peuvent être émis jusqu'à l'expiration du présent marché.

Article 7. Détails des prestations attendues

Le détail des prestations attendues figure dans le CCTP.

Article 8. Vérifications et admissions

8.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification et les décisions qui en découlent sont réalisées conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du CCAG/TIC. La vérification de chaque prestation effectuée est systématique : lors des réceptions, le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle sur la qualité des prestations effectuée. En présence du titulaire, il procède aux opérations de vérification préalables à l'admission des prestations, et notamment :

- Conformité entre les prestations réellement réalisées (et facturées) et les prestations commandées par le pouvoir adjudicateur ;
- Vérification de la bonne exécution des prestations conformément aux exigences du présent marché et du Cahier des Charges Techniques.

Le délai de déclaration des litiges quantitatifs à réception ne peut être inférieur à 24 heures ouvrées et supérieur à 5 jours ouvrés, après l'exécution des prestations.

Pour les prestations à bons de commande, la déclaration des litiges est effectuée après la réalisation des prestations commandées.

Les prestations sont réputées être acceptées à défaut de réclamation pendant le délai susmentionné, ce qui entraîne le transfert de propriété.

8.2. Admission des prestations

Les prestations sont réputées acceptées à défaut de réclamation par l'EdA, à l'issue des opérations de vérifications internes effectuées. Le pouvoir adjudicateur prononce alors l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux dispositions du marché : l'admission des prestations prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision (admission tacite), dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exécution.

8.3. Ajournement

Si la qualité des prestations réalisées est jugée insuffisante par le pouvoir adjudicateur, un délai de dix (10) jours calendaires est accordé au titulaire afin de remédier aux insuffisances constatées et de fournir une prestation conforme aux dispositions du marché et au contenu du/des bon(s) de commande.

Le pouvoir adjudicateur est en mesure de demander un rapport d'analyse de la situation : celui-ci contient à minima les explications relatives au(x) dysfonctionnement(s) constatés, la(les) mesure(s) corrective(s) et/ou conservatoire(s) appliquée(s), les résultat(s) de l'application de celle(s)-ci.

8.4. Réception avec réfaction

Conformément à l'article 34 du CCAG/TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ou des livrables, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché (réserve) et au(x) bon(s) de commande émis, peuvent néanmoins être reçu en l'état : il fait alors connaître au titulaire son intention de les accepter avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Après accord des deux parties sur le montant de la réfaction applicable, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision motivée de réfaction.

8.5. Rejet des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations ne sont pas conformes aux besoins et qu'ils ne permettent pas (ou plus) un ajustement ou une réfaction, il notifie au titulaire, une décision de rejet. Le pouvoir adjudicateur applique alors une pénalité forfaitaire (*cf. article 10 du présent document*) courant à compter du jour ou la prestation est rejetée, jusqu'au jour de la livraison effective et complète des prestations. En cas de rejet, le pouvoir adjudicateur se rapproche du titulaire pour fixer un mode opératoire et définir d'éventuelles modalités de remplacement.

Article 9. Facturation et autres modalités financières

9.1. Établissement de la facture

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures : (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du titulaire ;
- ✓ le numéro de SIRET du titulaire ;
- ✓ les coordonnées du compte bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ✓ le code service : DSI_GEN ;
- ✓ les références du marché (numéro et date) ;
- ✓ le n° de SIRET de l'EdA (542 085 907 00013) ;
- ✓ le numéro de l'accord cadre à bon de commande ;
- ✓ **le numéro et la date du bon de commande** ;
- ✓ le numéro et la date d'établissement de la facture ;

- ✓ les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- ✓ l'adresse de facturation ;
- ✓ les références du bon de livraison établi par le titulaire ;
- ✓ les dates de livraison et de facturation ;
- ✓ le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- ✓ le montant total en euros HT par ligne de prestation et TTC de la facture ;
- ✓ les dates et signatures.

Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du pouvoir adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.

9.2. Délai de paiement

Les délais de paiement sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics : les factures établies par le titulaire sont réglées dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture conforme, sous réserve de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des prestations et matériels, ou d'acceptation des prestations et matériels si celle-ci est postérieure.

9.3. Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement établi par la Direction Financière et Comptable (DFC) de l'EdA au profit du compte bancaire du titulaire (indiqué dans son offre). Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur par le titulaire, et formalisée par la transmission d'un RIB.

Les factures erronées et/ou non accompagnées des pièces justificatives sont retournées au titulaire ; le délai de paiement est alors suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un document conforme

9.4. Intérêts moratoires

À défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 9.2, des intérêts moratoires sont dus au titulaire :

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 %.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

9.5. Nantissement et cession de créance

Le pouvoir adjudicateur délivre au titulaire, sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créances est directement notifiée au comptable du pouvoir adjudicateur par l'établissement cessionnaire.

Article 10. Pénalités

Les pénalités s'apprécient indépendamment et sont cumulables. Elles ne sont pas libératoires. Les pénalités sont déduites de la facture émise par le titulaire, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'éventuelle résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.1. Pénalités pour rejet des prestations

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement pour une prestation prévue au marché, il demande au titulaire de réaliser une nouvelle prestation dans les délais qui sont précisés par le pouvoir adjudicateur au cas par cas. Si le pouvoir adjudicateur rejette de nouveau la prestation, une pénalité forfaitaire de cinq cent (500) euros HT est appliquée.

10.2. Pénalités pour retard de livraison

En cas de dépassement du ou des délai(s) contractuel(s) d'exécution des prestations, le titulaire peut procéder à une demande de modification de délai qui donne lieu à une décision du pouvoir adjudicateur :

- si la demande est acceptée, le retard ne donne pas lieu à des pénalités,
- si la demande est refusée ou si le titulaire n'a pas prévenu le pouvoir adjudicateur au préalable, il encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de cent (100) euros par jour calendaire de retard à compter de la date de refus de la demande.

10.3. Pénalités pour non-respect des dispositions des pièces du marché

En cas de non-respect (manquements et/ou violations) des dispositions des pièces du marché, le titulaire peut se voir infliger, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de deux cent (200) euros HT par non-respect constaté (ex : non-respect du devoir de conseil). Le non-respect d'une obligation du marché est constaté par le pouvoir adjudicateur et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire défaillant.

10.4. Pénalités pour non-respect des GTI

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais liés à la GTI, il est passible d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P1 : PR = R * 30\text{€}$$

$$P2 : PR = R * 20\text{€}$$

$$P3 : PR = R * 10\text{€}$$

PR = Montant de la pénalité

R = nombre d'heure de retard

Les pénalités courent jusqu'à constatation écrite par le pouvoir adjudicateur de la résolution de l'incident.

10.5. Pénalités pour non-respect des GTR

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais liés à la GTR, il est passible d'une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P1 : PR = R * 50\text{€}$$

$$P2 : PR = R * 30\text{€}$$

$$P3 : PR = R * 15\text{€}$$

PR = Montant de la pénalité

R = nombre d'heure de retard

Les pénalités courent jusqu'à constatation écrite par le pouvoir adjudicateur de la résolution de l'incident.

10.6. Pénalités pour défaut de service

Si une intervention du titulaire aggrave le dysfonctionnement initial, le titulaire prend en charge l'intégralité des coûts de remise en état, sur présentation des justificatifs par l'acheteur. Ces coûts sont déduits des paiements dus au titulaire ou facturés directement. En cas de désaccord, les parties se réfèrent à l'expertise d'un tiers indépendant, désigné d'un commun accord ou par le tribunal compétent.

Article 11. Résiliation

Il est fait application des articles 47 et suivants du CCAG/TIC. En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel. Toute décision de résiliation est

notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) en précisant la date à laquelle la résiliation prend effet et la durée du préavis le cas échéant.

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'accord-cadre à bons de commande peut être résilié pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

11.2. Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent, à tout moment, décider d'un commun accord de la résiliation du présent marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période considérée : elles conviennent alors de la date à laquelle il prend fin. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées avant la fin du marché.

11.3. Résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, sans qu'il y ait eu faute du titulaire, mettre un terme à l'exécution du marché dans le cas de la survenance d'un événement de force majeure ou dans les conditions fixées aux articles 47 et suivants du CCAG/TIC. Si cette résiliation ouvre droit à indemnité pour le titulaire, celle-ci est calculée selon les modalités définies à l'article 52 du CCAG/TIC.

Par application de l'article 50 du CCAG/TIC, dans le cas où le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles (retards, non exécutions répétées...) le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, prenant effet immédiatement et de plein droit (20) jours après la réception par le titulaire d'une mise en demeure restée infructueuse. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le titulaire avant la fin du marché.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la résiliation unilatérale et de plein droit par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir en cas de :

- Non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- Faute grave du titulaire (par exemple : non-respect constaté d'une disposition d'une importance particulière) ou non-exécutions ou retards répétés des prestations ;
- Non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché ;
- Tromperie grave ;
- Non-respect de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Non-respect de la sécurité ;
- Infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux sites destinataires et aux règles de circulation et de stationnement ;
- Si le titulaire cède ou sous-traite, en totalité ou en partie le marché, sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- Si après deux (2) relances, le titulaire ne fournit pas les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- Défaut de présentation des attestations d'assurance dans les délais impartis

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse, ou en cas de répétition de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché en question.

La résiliation est notifiée au titulaire par la lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas de décès, incapacité, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire, les modalités de résiliation sont celles prévues par l'article 48 du CCAG/TIC. Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le titulaire avant la fin du marché résilié.

11.4. Difficulté d'exécution du marché

Conformément à l'article 49 du CCAG/TIC, dans le cas où le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessite la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du présent accord-cadre à bons de commande, alors le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre à bons de commande à sa propre initiative ou sur demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

11.5. Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG/TIC s'appliquent. En cas de mise en œuvre de cette exécution et de recours à un tiers, des frais administratifs sont facturés au titulaire défaillant, soit 10% du montant des prestations concernées, avec un minimum de perception de 100 €.

Article 12. Litiges et différends

L'accord-cadre à bons de commande et l'ensemble des documents qui en découlent sont soumis aux dispositions du droit français. En cas de litige, le règlement à l'amiable est dans un premier temps privilégié et le mode opératoire suivant est appliqué :

- Le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire concerné un courrier d'observation sous pli recommandé avec accusé de réception (LR/AR), assorti d'un délai pour se conformer au marché. Ce dernier doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires ;
- Parallèlement, les deux parties se rapprochent pour établir une solution (définition de mesures correctives à appliquer par le titulaire, etc).
- Aux termes de ce délai :
 - o Soit la partie défaillante engage des mesures pour se conformer aux dispositions du marché ;
 - o Soit les parties s'accordent sur une solution commune ;
 - o Soit, en cas d'impossibilité pour les parties à trouver une solution, la résiliation pour faute peut être prononcée par la partie constatant le manquement contractuel dans les conditions de l'article 11 du présent document.

En cas de litiges répétés sans amélioration, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après envoi d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

Article 13. Protection de la main d'œuvre, conditions de travail et développement durable

Le pouvoir adjudicateur est engagé dans une politique d'achats plus respectueuse de l'environnement et de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail : pour ce faire, il implique ses partenaires et prestataires dans cette démarche.

Conformément à l'article 6 du CCAG/TIC, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Conformément à l'article 7 du CCAG/TIC, le titulaire veille à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Le titulaire mène globalement une démarche favorable à l'environnement, en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des produits (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des matériels (aptitude à l'usage et durabilité) et ce afin de limiter les impacts néfastes des prestations objet du marché.

Outre la réglementation en vigueur, le titulaire respecte les préconisations suivantes :

- Optimiser les emballages : recyclables, minimisation du suremballage, réduction des déchets...
- Mise en pratique des mesures favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ;
- Dématérialisation des documents.

Article 14. Modifications

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/TIC, toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du présent marché doit être impérativement notifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise, sa raison sociale, sa dénomination, son adresse ;
- le capital de l'entreprise ;
- le numéro de compte bancaire à créditer... ;
- toutes les prestations nouvelles liées à l'objet du marché dans la limite du seuil de 50 % du montant estimatif annuel de l'accord-cadre ;
- de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du présent marché.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées.

Par ailleurs, le marché peut être reconsidéré – sous réserves de l'accord des parties – pour prendre en compte des modifications non substantielles, quel qu'en soit leur montant.

Toute modification de l'accord-cadre à bons de commande non substantielle donne lieu, selon sa nature, à l'élaboration d'un acte de modification soumis à l'approbation des parties. Néanmoins, en cas d'accord des parties concernant des modifications mineures (notamment sans incidence financière), les modifications peuvent être formalisées par ordre de service (OS), notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Article 15. Sécurité

Le prestataire s'engage à ce que les livrables, ne contiennent aucun virus, dispositif d'arrêt ou routine logicielle, conçu notamment pour désactiver, invalider, modifier, tout ou partie des logiciels, automatiquement ou sous l'impulsion de toute personne autre que l'EDA.

Le prestataire accepte, dans le cas où un virus informatique serait découvert, et qu'il est avéré que celui-ci ressort de sa responsabilité, d'utiliser à ses frais tous les moyens pour minimiser, voire annuler les effets de ce virus et d'indemniser les préjudices causés par l'introduction de ce virus.

Le prestataire assure l'étanchéité des Données par rapport aux données des autres clients du prestataire. Le prestataire garantit en outre l'EdA contre toute perte de données.

Le prestataire s'engage à respecter les engagements en matière de cybersécurité stipulés dans le PAS.

Article 16. Non renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat, ne réagit pas ou acquiesce à son inexécution, que ce soit d'une manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation de cette partie au bénéfice de ladite clause et ne peut empêcher la partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir. Aucune renonciation ne produit d'effet à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la Partie renonciatrice.

Article 17. Clause de confidentialité et de non divulgation

17.1. Non divulgation des informations confidentielles

Le titulaire qui, soit avant l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'explicitier au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition des timbres réglementaires ou mentions adéquates.

17.1.1. Informations confidentielles

On entend par informations confidentielles toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'EdA et/ou son client au titulaire ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit, par oral, magnétiquement, ou électroniquement, sur tout support et par tout moyen notamment :

- l'ensemble des éléments de l'accord-cadre à bons de commande ;
- toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir-faire, développés par l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'EdA et/ou son client ;
- toutes informations relatives aux clients de l'EdA, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;
- toutes informations relatives aux données personnelles des personnels militaires et civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;
- ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le titulaire peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- qu'il en avait possession avant la date de communication par l'EdA et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'EdA et/ou ses clients.

17.1.2. Obligations de non divulgation

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'EdA, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- le personnel du titulaire ;
- le sous-traitant accepté du titulaire et son personnel.

Le titulaire reste responsable envers l'EdA et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre en vertu duquel ces personnes ont reçu communication de ces informations. Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.

Le titulaire s'engage notamment :

- à conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- à utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'EdA et/ou de son client ;
- à communiquer à l'EdA, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- à détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'EdA tout support sur lesquels elles seraient fixées ; le titulaire s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- à confirmer à l'EdA, à première demande et par écrit, que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'EdA ;
- les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision de justice ; mais cette transmission doit uniquement se limiter à, la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le titulaire s'engage à en informer l'EdA préalablement à toute divulgation.

17.2. Propriété des informations

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme conférant au titulaire, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de propriété sur les informations confidentielles de l'EdA.

17.3. Protection des Informations Classifiées relevant du Secret de la Défense Nationale Protection

Le cas échéant, l'échange de données et informations « classifiées », au sens de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale (Secret et/ou Très Secret) ou identifiées « Diffusion Restreinte » et « Spécial France », s'effectue dans le strict respect des règles 24 en vigueur en France.

Article 18. Dérogations au CCAG-TIC

Les dispositions du CCAG-TIC (arrêté NOR : ECOM2106875A) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent marché, lesquelles prévalent.

Articles du CCAP	Intitulé de l'article	Articles du CCAG
Article 2	Prix du marché	Article 10
Article 8	Vérification et admission	Articles 30 à 34
Article 10	Pénalités	Articles 14
Article 11	Résiliation	Articles 47 à 52